

# CLUB ACCESSIBILITE DEPARTEMENTAL

- Actualités réglementaires.
- Rapports de présentation / SCDA
- Perspectives d'évolution du fonctionnement de la SCDA.
- Suivi du dispositif Ad'AP.
- Questions diverses

27 sept. 2022

Bornes  
De recharge



# Accessibilité des emplacements de recharges véhicules électriques ou hybrides

Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)  
24 décembre 2019 articles 64 et 17

Dans les Parkings : art L.113-12 CCH

Application : 11 mars 2021

Sur la voirie : art L2224-37 du CGCT

Attente arrêté ministériel  
fixant le %  
de places accessibles

# Accessibilité des emplacements de recharges véhicules électriques ou hybrides

A retenir...

Emplacement  $\neq$  stationnement

Équipement public = équipement accessible (loi 2005)

Emplacement dimensionné **accessible mais non réservé** (exception pour les parking de plus de 200 places)

Distinction emplacement prééquipé (cablé) ou équipé (borne)

Accessibilité des bornes : accès depuis le véhicule, espaces d'usage et de manœuvre, hauteur des commandes, maniabilité du câble et de la prise...



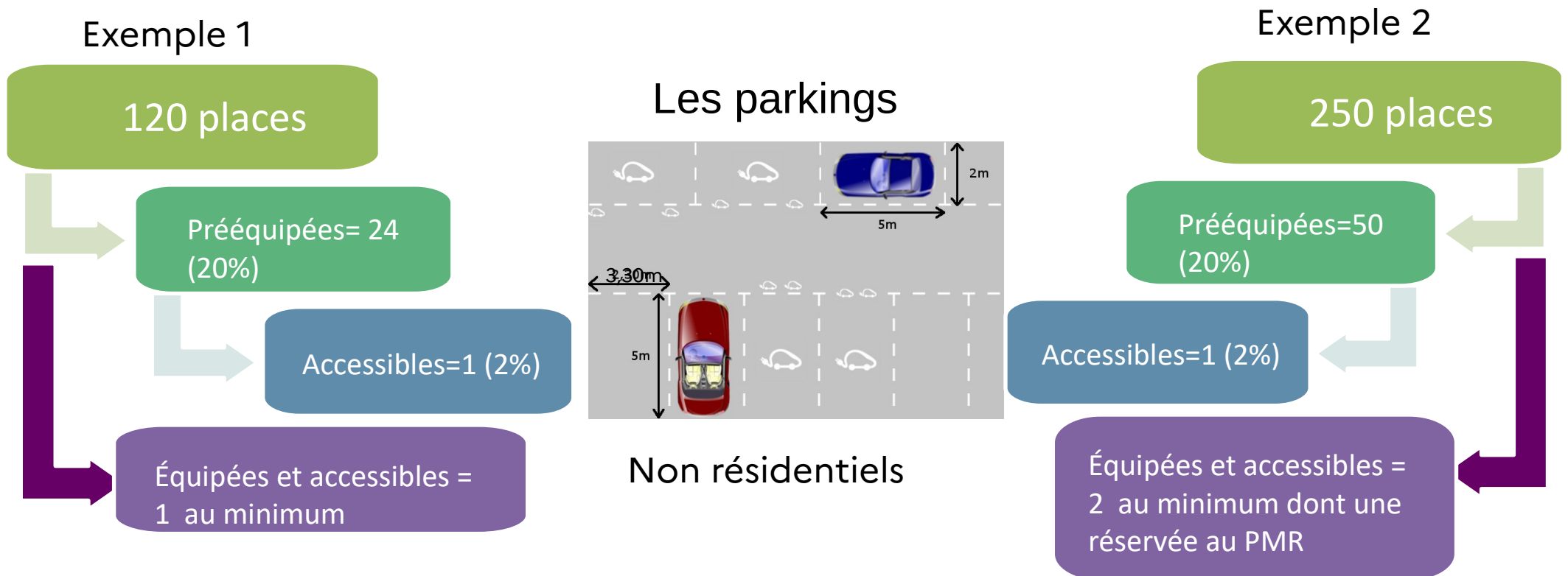
# Accessibilité des emplacements de recharges véhicules électriques ou hybrides

## Les parkings ( art L.113-12 du CCH)

1) dans ou jouxtant des bâtiments **non résidentiels** neufs :

- Plus de 10 emplacements
  - 20 % sont prééquipés (cablés) et **2%** de ces emplacements prééquipés sont **dimensionnés** pour être accessibles
  - Au moins un emplacement est **équipé** (borne) et **dimensionné** accessible.
  - Et quand plus de 200 places, 2 emplacements équipés sont accessibles dont un est **réservé** aux PMR.
- Idem pour les parcs de stationnement existants faisant l'objet d'une rénovation importante

# Accessibilité des emplacements de recharges véhicules électriques ou hybrides



# Accessibilité des emplacements de recharges véhicules électriques ou hybrides

## Les parkings ( art L.113-12 du CCH)

- Quid de l'Instruction des dossiers ERP / stationnement VE ? :
  - Les emplacements pour recharges ne sont pas des places de stationnement au titre des articles 3 des arrêtés.  
=>  
Ils ne sont pas réservés pour les personnes titulaires de la carte de stationnement  
Ils représentent un service, une prestation, avec un quota à respecter (comme les cabines à usage individuel par exemple)  
**Il n'entrent donc pas dans les 2 % de places de stationnement accessibles**

# Accessibilité des emplacements de recharges véhicules électriques ou hybrides

Les parkings ( art L.113-12 du CCH)

2 ) dans ou jouxtant des bâtiments **résidentiels** neufs :

- Plus de 10 emplacements
  - 100% sont prééquipés (cablés)
    - **les 5 % de places adaptées prévues dans l'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 2015 (logement neuf) seront donc prééquipées.**
- Idem pour les parcs de stationnement existants faisant l'objet d'une rénovation importante

# Accessibilité des emplacements de recharges véhicules électriques ou hybrides

## Les parkings ( art L.113-12 du CCH)

- 3) dans ou jouxtant des bâtiments à **usage mixte** neufs (résidentiel ou autre) :
- De 11 à 20 emplacements de stationnement : usage majoritaire à prendre en compte pour l'application des quotas.
    - Ex si majoritairement résidentiel 100 % des places prééquipées
  - Plus de 20 emplacements de stationnement : au prorata de chaque usage .
    - Ex 100 emplacements = 40 résidentiels + 60 autres
      - 40 = 100 % prééquipés
      - 60 = 20 % prééquipés, et 1 équipé.
  - Idem pour les parcs de stationnement existants faisant l'objet d'une rénovation importante



# Accessibilité des emplacements de recharges véhicules électriques ou hybrides

## La voirie ( art L.2224-37 du CGCT)

- « Sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et **équipées de dispositifs de recharge** pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est **accessible** aux personnes à mobilité réduite, **sans que cette ou ces places leur soient réservées**. Le pré-équipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par **arrêté ministériel**. »

En attente de l'arrêté fixant le pourcentage d'emplacements dimensionnés pour être accessibles



# Accessibilité des déplacements

Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)  
24 décembre 2019 article 26, 27 et 28

Décret 2021-856 du 30 juin 2021

Données sur le transport

Décret 2021-836 du 29 juin 2021

Données itinéraires  
pédestres

# Accessibilité des déplacements

- Assurer le droit à la mobilité pour tous par une information numérique accessible :
  - Alimenter les calculateurs d'itinéraires
  - Alimenter les GPS piétons.

Art 26

Obligation de transmettre les données

Art 27

Transposition dans les différents codes

Art 28

Accessibilité des services numériques d'informations

# Accessibilité des déplacements



Décret 2021-856 du 30 juin 2021  
Code des transports, du CCH  
Accessibilité des réseaux et services  
de transport (ferroviaires et routiers)

- Format des données NeTex (format européen)
- Identification et localisation des balises sonores
  - Dans les infrastructures de transports
  - Dans et à l'entrée des IOP et ERP (CCH)

Date limite de collecte :

- 1) réseaux des 8 métropoles = 1/12/21  
(Paris Lyon, Lille, Bordeaux, Toulouse, Strasbourg, Nice)
- 2) autres réseaux = 1/12/23
- 3) toutes les gares = 16/5/22 (STI PMR)
- 4) balises numériques = 1/12/21

Données

standardisées

réutilisables

échangeables

Décret 2021-836 du 29 juin 2021  
Code de la voirie routière  
Itinéraires pédestres

- Identification et descriptions des principaux itinéraires pédestres
- Transmission à la CCA (art L2143-3 CGCT)
- Transmission aux AOM

Date limite de collecte :

- 1) 1 gare arrêt prioritaire = 16/5/22
- 2) PAP\* autres que gare = 1/12/23

# Accessibilité des déplacements

## Art 26

## Obligation de transmettre les données

⇒ NOUVELLE COMPETENCE DES COMMISSIONS COMMUNALES POUR L'ACCESSIBILITE  
L 2143-3 CGCT :

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une com. communale pour l'accessibilité..... ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

- Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. **Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports.** Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

# Sous-commission départementale d'accessibilité

## Rapport de présentation

Finalité : éclairer les membres de la commission sur le fonctionnement de l'établissement par rapport à la réglementation access.

A éviter :

- le rapport n'est pas un rappel de la réglementation!
- le rapport n'est pas une copie de la notice du dossier
- le rapport ne fait pas nécessairement 10 pages mais un peu plus que 3 lignes

# Sous-commission départementale d'accessibilité

## Rapport de présentation

Soit un rapport descriptif : décrit le parcours de l'utilisateur.  
Plutôt pour les petits établissements.

Soit un rapport thématique : reprend la chronologie de l'arrêt.  
Mais intègre des éléments de faits !

# Sous-commission départementale d'accessibilité

## Rapport de présentation

### Exemples



# Valorisation des données accessibilité

Plate forme «Acceslibre »

<https://acceslibre.beta.gouv.fr/>

# Sous-commission départementale d'accessibilité

Quoi de neuf?

- Dématérialisation !
- CERFA numéroté
  - AT et démat ?

# Sous-commission départementale d'accessibilité

Quoi de neuf?

Secrétariat

Départ de Mme CANONGE au 19/08

Arrivée de M. Flavien GASTAUD au 03/10

Participation

- Calendrier à dates fixes.
- Introduction progressive de la possibilité de participer en visio.

## Sous-commission départementale d'accessibilité

Quoi de neuf?

### Secrétariat

- Les rapports ne seront plus transmis avec l'avis de la SCDA.
- Les éventuelles prescriptions formulées par la SCDA seront limitées aux points fondamentaux réglementairement opposables.

Réflexion sur la compétence pour l'instruction et la présentation des dossiers en SCDA.

# Sous-commission départementale d'accessibilité

Quoi de neuf?

Réflexion sur la compétence pour l'instruction et la présentation des dossiers en SCDA.

Groupe de travail dédié : 3 réunions.

## Sous-commission départementale d'accessibilité

Les dossiers d'autorisation de travaux (non soumis à PC) pourraient, pour les petites communes (seuil à déterminer). être rapportés par la DDTM en lieu et place d'un agent ou élu communal (si non pris en charge par la com.com.)

Inciter à la mutualisation au niveau intercommunal de l'instruction des dossiers d'AT.

Les séances de la SCDA se feront à date fixe (dernier jeudi du mois)

Les élus seront incités à transmettre un avis écrit

Les rapports ne seront plus transmis avec l'avis de la SCDA

Les éventuelles prescriptions formulées par la SCDA seront limitées aux points fondamentaux réglementairement opposables.

Il sera donné aux élus et rapporteurs la possibilité de participer par visio et/ou téléphone.

Les scans des dossiers ne seront plus envoyés aux membres avant la séance.

Intégration à moyen termes d'un logiciel de gestion de la SCDA.

## Suivi des Ad'AP

8 ans après : où en est -on ?

Suivi très compliqué !

Quelle stratégie pour finaliser ?

- Contrôles ciblés
- Relance
- Sanction.

## Suivi des Ad'AP

- Contrôles ciblés :
  - 2022 principales collec. territoriales
  - 2023 quelques maîtres d'ouvrages privés
- Objectif :
  - recréer une dynamique pour finaliser les Ad'AP en cours
  - inciter par un effet domino à des mises en conformité « spontanées ».
- Sanction : pas exclues.



## Suivi des Ad'AP

- Contrôles ciblés :
  - 2022 principales collec. territoriales

21 communes sans Ad'AP  
Toutes les CA et CC.

synthèse en octobre.

## Q / R

# Enfin R quand on la connaît !

- Un local ERP existant est divisé en 2 pour accueillir 2 activités ERP.

Une AT est déposée pour l'aménagement du « nouveau local » (+PC ou DP)

Quid du local simplement réduit en superficie? AT ou pas ?

## Q / R

- Chevauchement de l'aire de retournement sous un lave-main ou sur l'aire de débattement d'une porte ?
- Où se trouve la réponse ?                      annexe 2 de l'arrêté.



PRÉFÈTE  
DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Q / R

L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur minimale correspondant à un Ø 1,50 m.

Un chevauchement partiel d'au **maximum 25 cm** est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de **débattement de la porte**, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances.

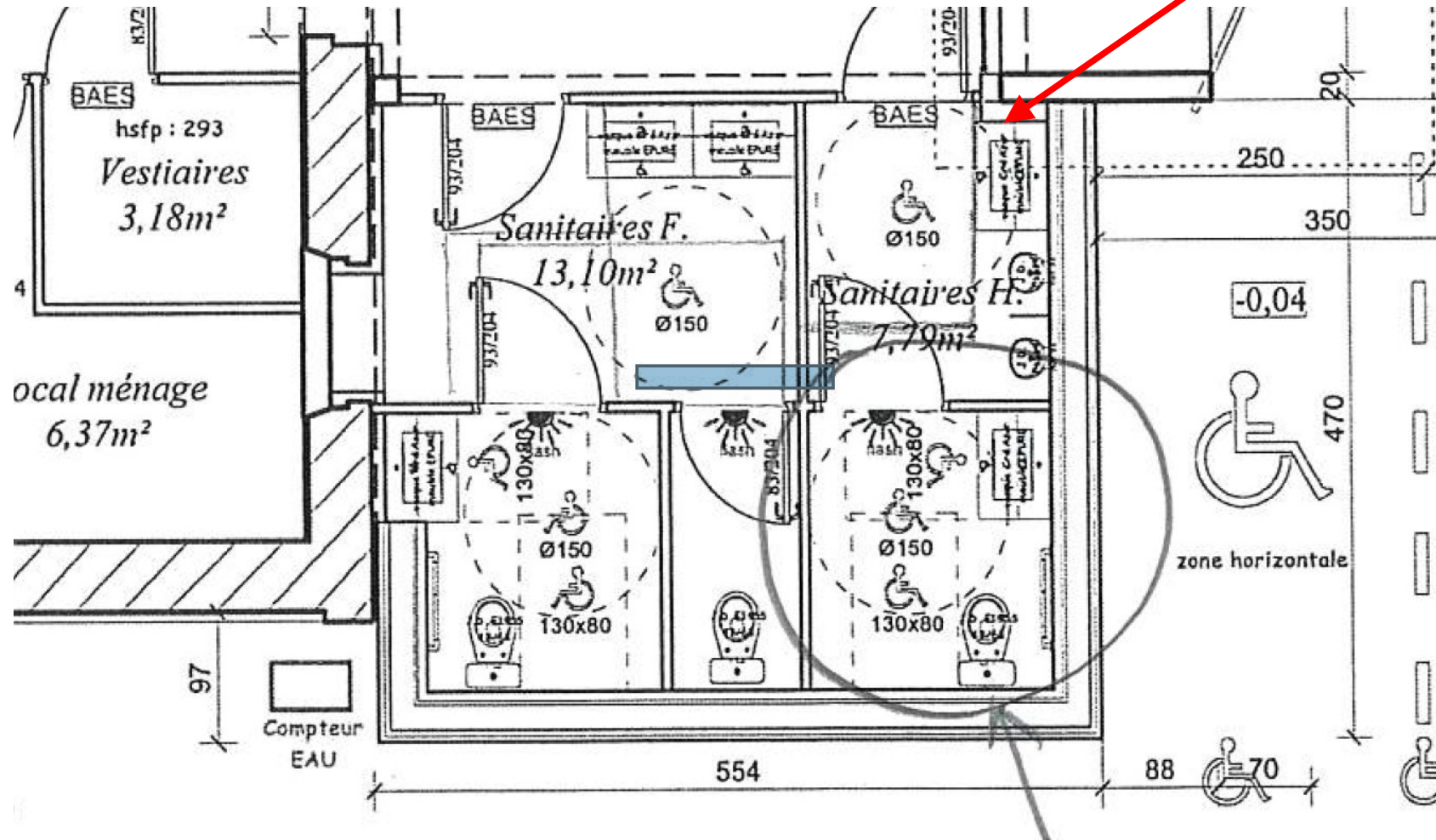
Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de **15 cm** est autorisé **sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles**.



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Q / R



## - PC de compétence Etat?

### **Art. L422-1 code urbanisme :**

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est :

- a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale avant cette date, le maire est compétent, au nom de la commune, après délibération du conseil municipal. En l'absence de décision du conseil municipal, le maire est compétent, au nom de la commune, à compter du 1er janvier 2017. Lorsque le transfert de compétence à la commune est intervenu, il est définitif ;
- b) Le préfet ou le maire au nom de l'Etat dans les autres communes.

Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables sur lesquelles il n'a pas été statué à la date du transfert de compétence restent soumises aux règles d'instruction et de compétence applicables à la date de leur dépôt.

## - PC de compétence Etat?

Art L. 422-1 code urbanisme :

Par exception aux dispositions du a de l'article L. 422-1, l'autorité administrative de l'Etat est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur :

- a) Les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;
- b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et l'importance de ces ouvrages ;
- c) Les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1, sauf dans des secteurs délimités en application de l'article L. 102-14 ;
- d) Les opérations de logement situées dans les secteurs arrêtés par le préfet en application du deuxième alinéa de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et appartenant aux catégories de constructions ou d'aménagements listées dans l'arrêté pris en application du même article L. 302-9-1, et les opérations ayant fait l'objet, pendant la durée d'application de cet arrêté, d'une convention prise sur le fondement du sixième alinéa dudit article L. 302-9-1 ;
- e) Les logements, locaux d'hébergement et résidences hôtelières à vocation sociale construits ou exploités par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient au moins un tiers du capital ;
- f) Les ouvrages, constructions ou installations mentionnés à l'article L. 2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques.
- g) Les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article dans le cadre des missions de service public qui leur sont confiées par le même article.

Lorsque la décision est prise par le préfet, celui-ci recueille l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

## Q / R

- Si PC de comp. Etat, qui instruit le sous-dossier PC 39?
- => DDTM ( même en commission communale)

### Article R122-15 CCH

L'instruction de la demande est menée :

- Par le **service chargé de l'instruction du permis de construire**, lorsque le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire ;
- Par le maire, dans les autres cas.



## Q / R

### Complétude dossier AT et rejet ?

Sans réception des éléments de complétude du dossier sous 1 mois, l'AT est-elle rejetée? Sur quel texte s'appuie t-on et que veut dire exactement "rejetée" ? Est-ce un avis défavorable ?

L'article **R. 122-16 du CCH** prévoit le rejet de la demande d'autorisation de travaux dans le cas où le pétitionnaire ne transmet pas les pièces manquantes demandées dans le délai imparti : " Si les pièces manquantes n'ont pas été transmises dans le délai fixé par l'autorité administrative ou, à défaut dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande en a été faite au pétitionnaire, la demande d'autorisation est rejetée". (**SI PC, délais fixés par procédure PC**)

Il ne s'agit pas d'un avis défavorable car le dossier ne sera ni instruit ni présenté dans les commissions compétentes. Le pétitionnaire n'ayant pas répondu aux injonctions du service compétent dans les délais réglementaires dédiés à la complétude du dossier, celui-ci est invité à représenter de nouveau le dossier en suivant le processus complet. L'injonction du service procédant à la complétude (le plus souvent le maire) devra contenir explicitement cette mention.

# MERCI

<https://d2homsd77vx6d2.cloudfront.net/cache/4/7/cf114c1f1cb300128f2773d72d8a28.gif>